



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du – 9 MARS 2018

imposant des prescriptions complémentaires à la société BOREALIS - 30, RUE DE L'INDUSTRIE – BP 204 - GRAND-QUEVILLY (76120)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;
- l'arrêté préfectoral « cadre » de l'exploitant du 11 juillet 2017 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 25 mars 2016 ;
- le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2016 en réponse au rapport de visite du 25 mars 2016 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 28 avril 2017 ;
- le courrier de l'exploitant du 29 août 2017 en réponse au rapport de visite du 28 avril 2017 ;
- l'argumentaire de l'exploitant du 07 septembre 2017 relatif à la bulle NOx
- le courrier de l'exploitant du 19 octobre 2017 relatif au calcul de la bulle NOx et des conditions des phases transitoires de l'AM2 et de la V1601 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société TESSENDERLO KERLEY FRANCE du 29 novembre 2016 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2018 ;

- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 février 2018 ;
- la réponse de l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDERANT :

- que la société BOREALIS exploite régulièrement sur la commune du Grand-Quevilly une usine de fabrication d'engrais et produits azotés ;
- que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'objet du présent arrêté est :
 - d'encadrer les rejets atmosphériques Ureforming et V1601 au niveau de l'émissaire U1203 ;
 - de prendre en compte les rejets aqueux de la société TESSENDERLO KERLEY FRANCE qui sont dirigés vers le rejet AVAL de l'exploitant BOREALIS en modifiant en conséquence les valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site ;
 - de préciser le suivi par l'exploitant de l'eau pluviale du quai QQQ ;
 - de clarifier l'asservissement du bras de transfert du quai de chargement / déchargement des navires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BOREALIS, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400) au 20 ter, rue de Bézon, est tenue, pour son établissement de fabrication d'engrais et produits azotés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grand-Quevilly au 30, rue de l'industrie, de se conformer aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf en cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de GRAND-QUEVILLY et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de GRAND-QUEVILLY fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **- 9 MARS 2018**

*Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général*



Yvan CORDIER

- 9 MARS 2018

Société BOREALIS
Établissement du Grand-Quevilly
30, rue de l'Industrie
76121 GRAND - QUEVILLY

- 9 MARS 2018

Rouen, le 9 mars 2018
Pour la Préfète
la préfète
le Secrétaire Général
le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Yvan CORDIER

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

ARTICLE 2 : MISE A JOUR DU TITRE 3

Le titre 3 annexé au présent arrêté remplace le titre 3 annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DU TITRE 4

Le titre 4 annexé au présent arrêté remplace le titre 4 annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.

ARTICLE 4 : MISE A JOUR DU TITRE 9

Le titre 9 annexé au présent arrêté remplace le titre 9 annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.

ARTICLE 5 : MISE A JOUR DU TITRE 10

Le titre 10 annexé au présent arrêté remplace le titre 10 annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.

ARTICLE 6 : MISE A JOUR DE L'ANNEXE 3 – ANNEXE NON PUBLIABLE

L'annexe 3 du présent arrêté remplace l'annexe 3 annexée à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.

ARTICLE 7 : MISE A JOUR DE L'ANNEXE 4 – ANNEXE NON PUBLIABLE

L'annexe 4 du présent arrêté remplace l'annexe 4 annexée à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.

Rouen, le

– 9 MARS 2018

Préfecture de la Seine-Maritime

Le préfet de la Seine-Maritime, par délégation,

le Secrétaire Général

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, en particulier lors des phases transitoires dont les phases de démarrage des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cadre, toutes les dispositions sont prises pour écarter tout risque de pollution des eaux ou des sols, rendre impossible une propagation d'incendie aux installations du site et engendrer des fumées ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions atmosphériques et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception, l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant dispose des paramètres suivants : vitesse et direction du vent au plus près du site. Ces données sont enregistrées et sont accessibles en salle de contrôle de l'exploitant.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus électriquement. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet canalisé non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas présenter de coloration caractérisée persistante.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés, canalisés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continu et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) conformément aux normes en vigueur de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées. En cas d'impossibilité technique avérée de conformité à la norme, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées la bonne représentativité des mesures sur la base d'un document qualifiant la méthode de mesure retenue. La qualification de cette méthode est régulièrement actualisée. Elle est renouvelée à minima pour toute modification des paramètres de fonctionnement du procédé.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. INVENTAIRE DES ÉMISSAIRES ET EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des émissaires du site, reprenant notamment les caractéristiques de chaque émissaire (hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection...), la nature des polluants émis, les valeurs de débits, de concentrations et de flux de ces polluants, dans les différentes configurations de fonctionnement et le type de suivi réalisé.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 3.2.3.1. Installations de combustion :

N° de l'émissaire	Installations de combustion	Puissance thermique nominale totale (MW)	Puissance GIC ¹ (MW)	Équipements raccordés	Unité associée	Puissance unitaire des équipements (MW)	Combustibles
U1203	Four F1201 / chaudière V1601	234	59	Four F1201	AM2	175	Gaz résiduel de PSA / gaz naturel
				V1601		59	Gaz naturel
UEG5	Four F503	4,07	/	F503	EG5	4,07	Fioul lourd

¹Cf modalité de calcul de l'article 3.IV de l'arrêté ministériel du 26 août 2013

Article 3.2.3.2. Autres émissaires

N° de l'émissaire	Unité associée
U Dec	AM2
UN7	N7
UN8	N8
U1 PR	Ammos
U A2	Ammos
UF	Ammos

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
U1203 (Uréforming et V1601)	65	3,1	180 775	8
U Dec	65,7	1	16 598	8
UN7	66	1,5	132 375	8
UN8	70	2	250 000	8
U1 PR	47	35 m ² de section	300 000 (1)	8
U A2	41,2	2,5	110 000	8
U F	40	2,3	170 000 (1)	8
UEG5	58	3,7	800 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) hormis pour U1 PR et UF où le débit est indiqué en gaz humides.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de chaque atelier doivent respecter les valeurs limites en concentration précisées dans les annexes respectives relatives à chaque atelier, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence de 3% pour l'émissaire U1203, 3 % pour UN7 et UN8, 6 % pour UDéc, 21 % pour UA2, 21 % UEG5, 21 %U1PR.

Par ailleurs, on entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans les tableaux des annexes respectives.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface	La Seine	10 000 000
Eau souterraine	Nappe de la craie	20 000
Réseau public	Grand-Quevilly	80 000

La consommation d'eau de Seine est privilégiée par rapport aux eaux de captage.

L'eau potable n'est utilisée que pour des usages domestiques (sanitaires, douches de sécurité...).

Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine,
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment..

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

Article 4.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe souterraine

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Lors de l'exploitation des forages en nappe souterraine (hors piézomètres), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances et préparations dangereuses.

Les forages sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ainsi, il convient notamment :

- d'équiper les forages d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum ;
- d'étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur ;
- d'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche ;
- d'équiper l'ouvrage des prélèvements d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent garantissant l'impossibilité d'un éventuel retour d'eau vers la nappe.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.2.3. Aménagement des ouvrages de prélèvement

A chaque ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel est associé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température hors eaux souterraines).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont pouvoir d'accéder aux dispositifs de prélèvement.

Article 4.1.2.4. Mise en œuvre de mesure de gestion des sols pollués par une solution arseniée

Au niveau de la zone SUD, l'emplacement de l'ancien atelier AGQ décrit dans le rapport du bureau d'étude Sol Environnement référence SOLENV. Pyk.NOT.13413 révision C du 28/7/2013 un traitement in situ d'immobilisation de l'arsenic avec un objectif de lixiviation résiduelle de 2 mg/kg MS (matière sèche), avec une couverture étanche et gestion des eaux météoriques.

Selon l'échéancier du titre X, l'exploitant met en œuvre les mesures de réparation de l'égout dans la zone de l'ancien atelier AGQ.

L'exploitant met en œuvre une surveillance décrite dans le titre 9 du présent arrêté.

Selon l'échéancier du titre X, l'exploitant doit faire un diagnostic complémentaire sur la gestion de la pollution de l'ancien atelier AGQ visant à établir l'efficacité de la solution retenue décrite dans le présent article et proposer, si nécessaire, les actions requises pour contenir la pollution in-situ.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Seine-Maritime.

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la Seine et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

Article 4.1.3.1. Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

Article 4.1.3.2. Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- a) le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- b) l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- c) les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;
- d) les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- e) l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- f) l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.3.1 ;
- g) il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- h) l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté ;
- i) l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- j) l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau d'au moins 20% de la valeur autorisée journalière d'eau de Seine et de forage. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante pourra être proposée par

l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

Article 4.1.3.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.3.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 4.1.3.4. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.3.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

Article 4.1.3.5. Levée des mesures de restrictions

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et il est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant est en mesure de collecter les eaux d'extinction incendie de telle sorte que ces eaux ne polluent pas le milieu récepteur (sols, eaux superficielles, eau souterraines) et ne sont pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site au titre de son exploitation.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité sur le réseau qui lui appartient.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf cas particulier devant alors être explicitement autorisé par arrêté préfectoral.

A l'occasion de chaque grand arrêt (au moins 1 fois tous les 6 ans) l'exploitant procède à un nettoyage des égouts (curage), et aux travaux de réfection en cas de désordre d'étanchéité selon la criticité déterminée par l'exploitant et planifie les opérations de remise en ordre.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (rejet SUD, rejet AVAL notamment) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont motorisés, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux propres : eaux de refroidissement et eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux sales : eaux des procédés, eaux de lavage des ateliers et eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être,
- les eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Selon l'échéancier du titre X, l'exploitant remet une étude de gestion globale intégrée des rejets aqueux (chroniques et accidentels) du site à l'inspection des installations classées avec la cartographie des réseaux et rejets de chacun des ateliers et installations du site, détaillée par polluant en concentration et en flux, accompagnée d'un plan d'actions et de travaux (échéances détaillées pour chacune des actions) permettant de respecter les valeurs limites d'émission des rejets aqueux du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition des installations classées.

Sont également portés sur ce registre les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations de traitement sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Égout Aval	Égout Sud	Égout Tubize	Égout quai QGQ
Coordonnées PK	247,800	248,850 (via le réseau communal provenant du Boulevard Franklin Roosevelt)	247,260	247,960
Nature des effluents	Eaux de refroidissement, eaux polluées, eaux pluviales polluées ou non (de la zone Ouest et d'une partie des zones Est et Sud)(notamment eaux issues de l'exploitant Tessenderlo Kerley France)	Eaux polluées, eaux pluviales polluées ou non (d'une partie de la zone Sud)	Eaux pluviales (d'une partie de la zone Est)	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	La Seine	La Seine	La Seine	La Seine

Article 4.3.5.2. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	Égout Engrais	Égout Linet
Nature des effluents	Eaux polluées, eaux pluviales polluées ou non (d'une partie de la zone Est)	Eaux pluviales (d'une partie de la zone Est)
Conditions de raccordement	Raccordé au réseau de l'égout Aval	Raccordé au réseau de l'égout Tubize
Exutoire du rejet	Milieu naturel (via l'égout Aval)	Milieu naturel (via l'égout Tubize)
Milieu naturel récepteur	La Seine	La Seine

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est installé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les égouts Engrais et Linet, visés à l'article 4.3.5.2, doivent disposer de points de prélèvements et de mesure, tels que définis dans le présent article, en amont et au plus près du point de raccordement au réseau de collecte de l'égout Aval (pour l'égout Engrais) et au réseau de collecte de l'égout Tubize (pour l'égout Linet).

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Ce type de système équipe en particulier les exutoires des égouts Aval et Sud. Ces exutoires sont par ailleurs équipés de dispositifs de mesure de débit.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les eaux de procédé issues des divers ateliers du site subissent, en tant que de besoin, un traitement approprié avant leur évacuation.

L'exploitant met en place, au niveau de chaque atelier ou installation, des indicateurs de suivi représentatifs des principales caractéristiques (température, pH, nitrates...) attendues des effluents de cet atelier ou de cette installation, et ce en vue de détecter rapidement les anomalies susceptibles d'impacter la qualité des effluents au niveau de l'émissaire final.

Dans ce cadre, en particulier, un suivi en ligne des flux de nitrates est réalisé en sortie des principaux ateliers ou installations émetteurs de nitrates (notamment au niveau de l'égout Ammonitrates, de l'égout Engrais et en sortie de fosse de neutralisation). La fosse neutralisation dispose d'une alarme de pH bas et haut.

Les ateliers Ammo 1 et 2 et EG5 sont équipés chacun d'une installation de recyclage des jus nitratés (unité Entropie pour l'atelier Ammo 1 et 2, unité osmose inverse pour l'atelier EG5). Les condensats procédés de l'atelier AM2 et des installations de liquéfaction du CO2 exploitées par la société Linde sont traités dans une unité de l'atelier (stripper) puis recyclés selon l'échéancier du titre X.

Des capacités fixes (représentant un volume disponible de 400 m³) et mobiles (représentant un volume disponible de 500 m³) sont disponibles en permanence pour stocker les jus nitratés ne pouvant être recyclés.

Les exutoires des égouts Sud et Engrais sont équipés d'un dispositif de récupération en continu des hydrocarbures ou d'un déshuileur/débourbeur correctement dimensionné. L'égout SUD est équipé d'un bassin de rétention en cas de pollution accidentelle d'une capacité de 1000 m³ disponible en permanence.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies.

Égout aval :

débit maximal (m³/j) : 10 000 ;
 - Température : < 30°C ;
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	70	324
DBO ₅	10	108
MES	110	1208
N Global	110	502
Nitrates	115 (exprimé en nitrate) (soit 26 exprimé en N)	554 (exprimé en nitrate) (124 exprimé en N)
Ammonium (NH4+)	60	400
Nitrites (NO2-)	4	25
Phosphore total	7	70
Sulfates	850	5020
Chlorures	130	916
Hydrocarbures totaux	5	<0,4
Composés organiques Halogénés (AOX)	<1	<0,08
Chrome	0,01	0,065
Zinc	0,1	0,65
Fer	5	32,5
Plomb	0,05	0,325
Nickel	0,1	0,65
Arsenic	0,01	0,065
Cuivre	0,02	0,13
THM (TriHaloMéthane)	0,01	0,065

Égout sud :

débit maximal (m³/j) : 3500
 - Température : < 30°C
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	70	170
DBO ₅	10	50

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	20	80
N Global	250	600
Nitrates	350 (exprimé en nitrate) (soit 79 exprimé en N)	450 (101 exprimé en N)
Ammonium (NH4+)	150	250
Nitrites (NO2-)	20	50
Sulfates	200	400
Chlorures	120	230
Arsenic	0,05	0,1

Par ailleurs, l'exploitant vise à atteindre un flux ajouté en NO₃ de 500 kg/j (valeur moyenne mensuelle). Le flux ajouté est la différence entre le flux rejeté en Seine comptabilisé au niveau des points de rejet du site et le flux pompé en Seine et réellement consommé dans les installations du site.

Pour les paramètres concernés par une surveillance quotidienne (cf. article 8.2.3), 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Les 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Les rejets d'eaux résiduaires issues des circuits d'eau des installations relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (TAR) doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites figurant dans de l'arrêté ministériel en vigueur applicable à ce type d'installation et, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents issus des autres installations du site.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et par les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs aux caractéristiques de rejets dans le milieu des installations du site.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le présent article.

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter, au niveau de l'égout Linet, en amont et au plus près du point de raccordement au réseau de collecte de l'égout Tubize, les valeurs limites en concentration définies dans le présent article.

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30 mg/l
DCO	90 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Azote global	10 mg/l

ARTICLE 8.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les conditions de surveillance des rejets de chaque atelier sont données dans les annexes respectives.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Par ailleurs, l'exploitant effectue en permanence, soir directement, soit par l'intermédiaire d'une association de gestion d'un réseau de mesures de la pollution atmosphérique, une surveillance des conséquences de ses émissions de polluants atmosphériques sur la qualité de l'air au voisinage de l'établissement.

A partir de ces éléments, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année n un rapport annuel faisant le bilan de l'influence sur la qualité de l'air de ses émissions de l'année n-1.

Article 9.2.1.1. Surveillance environnementale

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant assure une surveillance environnementale en oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant extérieur. La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum de 10 jours suivant une méthode automatique avec une mesure de concentration en temps réel.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques de façon à couvrir les cibles concernées par la dispersion des oxydes d'azotes. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

En outre, la vitesse du vent et la direction des vents (à une hauteur de 10 mètre du sol) sont mesurées et enregistrées depuis l'établissement pendant toute la période de campagne de mesure de surveillance environnementale. La résolution de la station météorologique (direction du vent, force du vent, température, pression atmosphérique, humidité et

pluviométrie) doit être au moins horaire. L'emplacement de la station doit être situé dans une zone hors de toute influence topographiques et / ou bâti mentaires pouvant créer des phénomènes micro-météorologiques.

Selon l'échéancier du titre 10, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le bilan des résultats de mesures de cette surveillance environnementale, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un ou plusieurs dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Hors prélèvements en nappe, ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont relevés à minima à une fréquence mensuelle pour les prélèvements en nappe.

Les résultats font apparaître les consommations relatives à chaque type d'approvisionnement. Ils sont portés sur un registre.

Par ailleurs, l'exploitant assure un suivi régulier de la consommation d'eau utilisée pour les installations des différents ateliers rapportée aux quantités produites au sein de ces ateliers (acide nitrique, ammoniac, fertilisants, ammonitrates). Les données de ce suivi sont tenues en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Égout	Aval	Sud	Pompage Seine
Débit (m ³ /j)	Continu	Continu	J	
Température	Continu	Continu	J	
pH	J	J	H	
DCO	H	H	H	
DBO ₅	H	H	H	
MES	J	J	H	
NGlobal	J	J	H	
Nitrates (NO ₃ -N)	J	J	H	
NO ₂ -	J	J	H	
NH4+	J	J	H	
Phosphore total	J		H	
Sulfates	M	M	M	
Chlorures	M	M	M	
Arsenic	A*	J	H	
Hydrocarbures totaux	A*			
Composés organiques halogénés (AOX)	A*			
Chrome	A*			
Zinc	A*			
Fer	A*			
Plomb	A*			

	Égout	Aval	Sud	Pompage Seine
Nickel		A*		
Cuivre		A*		
THM (TriHaloMéthane)		A*		

J : journalière

H : hebdomadaire

M : mensuelle A : Annuelle

* Les mesures sont réalisées en même temps que les mesures d'autosurveillance du rejet 1 et 1bis de l'exploitant Tessenderlo Kerley France pour ces mesures annuelles.

La fréquence de mesure de l'arsenic sera adaptée sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées après une période d'observation suffisante après la réalisation des travaux de traitement de la zone arsénierée (article 4.1.2.4 du titre 4).

Les rejets de l'égout Engrais, en amont et au plus près du point de raccordement au réseau de collecte de l'égout Aval, font l'objet d'une surveillance au minimum hebdomadaire, et ce pour l'ensemble des paramètres suivis au niveau de l'égout Aval (dans le cadre des dispositions du tableau précédent).

Les rejets de l'égout Linet (en amont et au plus près du point de raccordement de cet égout Linet au réseau de collecte de l'égout Tubize) et de l'égout QGQ font l'objet d'une surveillance au minimum annuelle, et ce pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.12 du titre 4.

Les mesures comparatives visées à l'article 9.1.2 du titre 9 sont réalisées, pour ce qui concerne les rejets des égouts Aval et Sud, à une fréquence au minimum annuelle, et ce pour l'ensemble des paramètres suivis dans le cadre des opérations d'auto surveillance des eaux résiduaires au niveau de ces émissaires.

Concernant les rejets des circuits liés aux installations relevant de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées (TAR) l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable à ce type d'installation.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site conformément aux propositions de l'exploitant validées par l'inspection des installations classées conformément à l'étude transmise par BOREALIS en date du 19/09/14 référencée SEIQ/LB/LH 14.144. La surveillance des eaux souterraines s'effectue pour chaque zone considérée séparément (zone SUD, zone Ouest et zone EST) et comprend pour chacune de ces zones trois doublets de piézomètres permettant de caractériser une éventuelle pollution des nappes phréatiques (nappe des alluvions et nappe de la craie), l'un des trois doublets étant placé en amont hydraulique. Certains doublets peuvent être mutualisés entre zone.

Deux fois par an au moins, dans chacun de ces piézomètres, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans les nappes (nappe alluviale et nappe de la Craie).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Elles portent en particulier sur les paramètres suivants : pH, Azote global, NH_4^+ , NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , Phosphore total, Arsenic, Plomb, Hydrocarbures totaux, radium (sauf zone SUD), uranium (sauf zone SUD). Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur ou par des méthodes alternatives validées équivalentes aux méthodes de référence. Les analyses de radium et uranium seront réalisées par un organisme agréé (Autorité de Sûreté Nucléaire ou Ministère de la Santé ou de l'Environnement) selon les normes en vigueur.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés alternativement en période de basses et de hautes eaux des nappes souterraines. L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements dans des conditions identiques à marée basse.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

Le rapport précisera à minima les points suivants :

- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;

- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme suivante :

Paramètres	Concentration	Unité	Valeur de référence	Commentaires

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres. La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction. En particulier, chacun de ces piézomètres est protégé par un capot métallique dépassant de 0,50 m le terrain naturel, et fermé par cadenas.

Tous les 4 ans (premier rapport en 2021), l'exploitant remettra au préfet de Seine-Maritime un rapport de synthèse comprenant à minima :

- les éléments demandés à l'article 1 pour les rapports d'analyses périodiques ;
- le rappel du contexte de la surveillance (objectifs, dimensionnement et justification des ouvrages de surveillances, éléments recherchées ...) ;
- une analyse de la surveillance sur la période des 3 années écoulées ;
- le cas échéant, les propositions de modification de la surveillance (substances, périodicité, implantation et dimensionnement des piézomètres...) ;
- tout autre élément que l'exploitant jugera utile de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées et permettant d'argumenter toute modification de la surveillance.

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines de la zone de l'ancien atelier AGQ

L'exploitant met en œuvre une surveillance jusqu'au 31/12/2019 adaptée des eaux souterraines spécifique autour des zones impactées et traitées. Un bilan semestriel statuant sur les tendances observées est remis à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines s'effectue par 1 réseau de piézomètre défini en accord avec le BRGM et l'inspection des installations classées. Les prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur et les préconisations figurant dans le rapport BRGM référencé BRGM/RP-62210-FR de mars 2013. Les paramètres analysés sont les suivants : As, Cu, Cr, Pb, Ni, Cd, Hg, HCT C10-C40, HAP, NH4+, NO3-, Azote global et PCB. Une spéciation de l'Arsenic (AsIII/As V) est également effectué. Cette liste peut être allégée au vu des résultats d'analyse et accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DU SOL

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les cinq ans. Elle est initiée à la remise du rapport de base (prochaine publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du titre I).

La surveillance porte à minima sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement et sur le pH ainsi que sur les substances suivantes : soufre total, hydrocarbures totaux, somme des hydrocarbures aromatiques polycycliques, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc, ammonium, nitrites, nitrates, sulfates, hydrogénosulfates.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (plus de 2 tonnes par an, activité visée au point 4.d de l'annexe I du règlement n° 166/2006) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application des articles R181-13 5° et R122-5 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendrier des rapports de synthèse relatifs aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.3 du titre 9. Ces rapports traitent au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du titre 9 (le cas échéant), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. L'exploitant transmet ces rapports à l'inspection des installations classées dans le mois suivant. En cas d'impossibilité technique de transmission dans les délais impartis (attente de résultats d'analyse d'un laboratoire extérieur par exemple...), l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des dérives inhabituelles constatées ou soupçonnées.

S'agissant du rapport de synthèse relatif aux résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, le format de transmission doit respecter les dispositions suivantes:

- être signé par le chef d'établissement ou par une personne expressément déléguée à cette fin et disposant au sein de l'établissement d'une responsabilité sur la conduite des installations,
- comporter la mention explicite des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral, en termes de flux et de concentration,
- comporter une comparaison entre les valeurs relevées et les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral,
- préciser en cas de dérive :
 - les raisons pour lesquelles des dépassements se sont produits avec l'ensemble des justificatifs nécessaires,
 - les éventuelles conséquences sur le milieu récepteur,
 - les actions correctives mises en œuvre pour faire cesser les dépassements,
 - les actions préventives mises en œuvre ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un dépassement.

Le non-respect d'un de ces points entraîne le retour du document à l'exploitant.

Les résultats des analyses d'eaux souterraines du site (surveillance globale et spécifique de l'ancien atelier AGQ) (suivi piézométrique, analyses) sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire via l'application GIDAF.

Les résultats des analyses périodiques du sol imposées à l'article 9.2.5 du présent titre sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après réception des résultats.

Pour ce qui concerne le suivi des rejets atmosphériques de chaque atelier, ces rapports mensuels comportent notamment les éléments précisés dans les annexes respectives.
L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

Les rapports de synthèse sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Les éléments suivants doivent être présents dans le rapport transmis :

- carte présentant la situation de l'urbanisation dans les zones d'émergence réglementées, opposable le jour de la mesure, et localisant les cibles les plus exposées,
- les critères de choix et l'emplacement des points de mesure,
- les résultats des analyses et le positionnement vis-à-vis des valeurs réglementaires,
- les investigations complémentaires à mener en cas de dépassement.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de réaliser chaque année une déclaration de ses émissions polluantes et de sa production de déchets. Celle-ci est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril (en fait 15 février, car soumis aux quotas CO2 de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration).

Elle contient notamment :

- les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement..

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandées au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mai de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,

→ bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines conformément au présent arrêté,

→ plan d'actions.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatifs à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ainsi qu'à l'article R515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, et quantité).

Tout changement notable apporté aux installations doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec transmission du bilan actualisé au préfet.

ARTICLE 9.4.4. BILAN ANNUEL DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Conformément à l'article L515-40 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité, et tient à jour ce système.

Conformément à l'article R515-99 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- dans le délai de deux ans à compter de la date où les installations sont soumises aux dispositions de la sous-section 2 de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- à la suite d'un accident majeur.

Les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité respectent l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatifs à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Nature	Échéance
Titre I Article 1.7.3 et Annexe 9 article 1.1	Selon l'échéancier du titre X du présent arrêté, l'exploitant intègre dans son plan pluriannuel d'investissement l'enlèvement des équipements du site arrêtés définitivement en priorité l'action est concentrée sur le secteur Ouest.	01/02/18
Titre IV article 4.1.2.4	Mise en œuvre des réparations des égouts sur la zone de l'ancien atelier AGQ	31/12/2017
Titre IV article 4.1.2.4	Réalisation d'un diagnostic complémentaire sur la gestion de la pollution de l'ancien atelier AGQ visant à établir l'efficacité de la solution retenue décrite dans l' article 4.1.2.4 du titre IV et proposer, si nécessaire, les actions requises pour contenir la pollution in-situ.	31/12/19
Titre IV article 4.3.3	Étude de gestion globale intégrée des rejets aqueux (chroniques et accidentels) du site.	31/01/2018
Titre IV, article 4.3.8	Recyclage après strippage des condensats du procédé d'AM2 et des installations de liquéfaction du CO2 exploitées par la société Linde.	31/12/2014
Titre IX, article 9.2.1.1	L'exploitant assure une surveillance environnementale en oxydes d'azote (Nox) dans l'air ambiant extérieur.	31/11/2018
Titre IX, article 9.2.1.1	L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan des résultats de mesures de la surveillance environnementale.	01/03/2019
Annexe 3 Article 2.1	Seuil de rejet de NOx de l'émissaire U1203 fixé à 350 mg/Nm ³ (en concentration moyenne journalière) et flux moyen horaire fixé à 65 kg/h et flux spécifique moyen en NOx de l'émissaire U1203 fixé à 1,3kg de NOx par tonne de NH3.	A l'occasion du prochain grand arrêt de l'atelier AM2 après celui réalisé en 2014.
Annexe 3 Article 2.1	Seuil de rejet de NH ₃ de l'émissaire U Decarb fixé à 1 g/Nm ³ et à 30 kg/h	A l'occasion du prochain grand arrêt de l'atelier AM2 après celui réalisé en 2014
Annexe 3 Article 2.3	En référence à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, et afin de pouvoir déterminer et encadrer (valeurs limites associées ainsi que le nombre de jours maximum annuel de dépassement lors de ces phases) le fonctionnement transitoire des installations de combustion (périodes transitoires de démarrage et d'arrêt des ateliers AM2, N7 et N8 notamment), l'exploitant transmet les éléments nécessaires à l'inspection des installations classées.	01/12/17
Annexe 11 Article 2.3.3.3	En complément des dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté, tout stockage fixe ou mobile (cuve, container...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention spécifique aux produits stockés, interdisant la rétention de produits incompatibles Les pompes de transfert et les pompes doseuses de produits incompatibles sont situées sur des rétentions spécifiques excluant le risque d'incompatibilité de produit en cas de fuite au niveau des pompes	31/12/2016 31/12/2016